



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE
L'AGRO ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Référentiel

**pour les chartes d'engagements volontaires de progrès nutritionnel
proposées par des entreprises du secteur alimentaire dans le cadre du
programme national nutrition santé**

1. Préambule

Le Programme national nutrition santé encourage les entreprises du secteur alimentaire à signer des chartes d'engagements volontaires de progrès nutritionnel sur la base d'objectifs précis, chiffrés, datés et contrôlables.

En février 2007, à la demande du Gouvernement, un comité présidé par Monsieur Christian Babusiaux a élaboré un référentiel, fruit d'une démarche concertée à laquelle ont été associés, outre les pouvoirs publics, de nombreuses organisations professionnelles et interprofessionnelles du secteur alimentaire, plusieurs entreprises, des organisations de consommateurs et le Conseil national de l'alimentation, des scientifiques spécialisés en nutrition, en technologie alimentaire et en économie, l'ANSES et l'INRA. Ce référentiel a servi de cadre aux entreprises et organisations professionnelles pour concevoir, entre 2007 et 2011 des chartes d'engagements de progrès nutritionnel.

Un comité de validation des chartes d'engagements de progrès nutritionnel créé en avril 2007 par les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation est chargé de mettre en œuvre ce référentiel. Présidé par M. Noël Renaudin il comprend quatre collèges de six experts détenant respectivement des compétences en nutrition, technologie alimentaire, marketing alimentaire et économie alimentaire. Ce comité a examiné 44 projets de chartes différents. En février 2012, il en avait validé 30 (<http://www.sante.gouv.fr/les-chartes-d-engagements-de-progres-nutritionnels.html>).

Le Programme national nutrition santé 2011-2015 a prévu le principe d'une mise à jour du référentiel de 2007.

Par ailleurs, l'article L.230-4 du code rural et de la pêche maritime introduit par l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime a prévu la conclusion d'accords collectifs ayant pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées, tout en prenant en compte leur qualité gustative ainsi que leurs conditions de production, de transformation et de commercialisation.

Le présent référentiel actualisé tient compte de cette modification du droit. Il incorpore également l'évolution du Programme national nutrition santé. Il s'enrichit enfin de l'expérience acquise depuis 2007 par le comité de validation des chartes d'engagements de progrès nutritionnel.

Il n'est en revanche pas apparu justifié de modifier l'éclairage général de cette action, dont on rappelle les principaux aspects :

- Il ne s'agit pas de confier une mission de santé publique aux entreprises du secteur alimentaire mais de constater qu'il peut être de leur intérêt d'engager une dynamique de progrès nutritionnel et de permettre ainsi aux consommateurs de disposer d'une offre plus satisfaisante sur ce plan, dans un environnement propre à faciliter des choix individuels éclairés.
- Ces chartes de progrès nutritionnel complètent les autres actions du PNNS et trouvent leur pleine signification dans un cadre d'ensemble impliquant, outre les entreprises du secteur alimentaire, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les acteurs de la santé, de l'éducation et du milieu associatif ainsi que des entreprises d'autres secteurs. Les chartes ont vocation à coexister notamment avec la procédure existante d'attribution du logo du PNNS aux actions de communication.
- L'objectif visé est d'améliorer l'alimentation de l'ensemble de la population, afin de contribuer à la réduction des inégalités sociales de santé. Les engagements de progrès nutritionnel doivent permettre une évolution favorable des apports nutritionnels considérés dans leur ensemble. Ils doivent donc chercher à améliorer la contribution d'un maximum de produits aux apports nutritionnels. La question de l'accès du plus grand nombre des consommateurs aux produits objets des engagements doit donc être prise en compte.
- Il ne s'agit pas de médicaliser l'alimentation et ne seront pas pris en considération des besoins de

groupes de populations très spécifiques nécessitant la consommation de produits diététiques ou une approche purement fonctionnelle des aliments;

- Cette démarche est promue aux plans communautaire et international où la question de la reformulation des produits alimentaires, dans le but de contribuer à l'amélioration de la santé est largement soulevée.

2. Critères d'analyse des dossiers

1. Domaines d'intervention éligibles

Les engagements de progrès nutritionnel peuvent être souscrits pour deux grands domaines d'intervention,

Intervention sur la composition nutritionnelle des produits constituant l'offre alimentaire :

- la composition et les caractéristiques nutritionnelles des produits, en particulier les modifications de la formulation visant à réduire dans les produits composés les teneurs en sel et glucides simples¹ ajoutés, lipides totaux, acides gras saturés, et à augmenter les teneurs en glucides complexes et en fibres, sans substitution délétère ;

- les reformulations autres² que celles visées ci-dessus qui prendraient appui soit sur des rapports ou avis d'autorités scientifiques repris dans des orientations nutritionnelles données par le PNNS;

- la mise à disposition dans la restauration à caractère social comme commercial d'une offre alimentaire facilitant le respect des repères de consommation du PNNS.

- le développement de produits pouvant venir en substitution de produits alimentaires pour lesquels une modération de la consommation est préconisée, en particulier lorsqu'une intervention sur la composition nutritionnelle des produits existants semble trop difficile.

Intervention sur la demande des consommateurs :

- l'augmentation de la consommation de fruits et légumes en améliorant leur accessibilité et en diversifiant leurs formes d'utilisation ;

- l'organisation des lieux de vente : mise en place de signalétiques spécifiques dans les rayons ; amélioration de l'organisation des rayons fruits et légumes ; suppression de produits sucrés présentés devant les caisses ; adaptation des mètres linéaires mis à disposition des catégories de produits en fonction de leur intérêt nutritionnel ; mise en valeur des fruits et légumes les moins onéreux ;

- le développement de la communication et de l'information, conforme aux repères nutritionnels du PNNS, sur les lieux de vente et hors lieux de vente, y compris pour la vente à domicile : organisation d'animations produits en présence de diététicienne ; diffusion de messages radio ; distribution de supports papiers, porteurs du logo PNNS, développant des informations nutritionnelles ;

- le marketing³, la publicité et la promotion des ventes : marketing tenant compte de la nécessité d'une consommation raisonnable de certains aliments ; réduction de la publicité et de la promotion pour les produits dont une limitation de la consommation est préconisée, suppression dans les écrans et autres modes de promotion destinés aux enfants ; informations sur les

¹ y compris ceux des oligosaccharides qui se comportent dans l'organisme comme des glucides simples.

² le demandeur qui propose une (ou des) intervention(s) dans ce champ sans prendre appui sur ceux du premier alinéa devra en exposer les raisons.

³ à considérer dans son acception large : packaging, prix, circuit de distribution, communication.

conditions d'utilisation les plus adéquates des produits et sur des combinaisons pertinentes en fonction des repas (petit-déjeuner, goûter) ; informations encourageant la consommation de produits quand son accroissement est préconisé ; etc.

- la réduction de la taille des portions et/ou des unités de vente de produits contenant un ou des nutriments dont l'apport doit être limité, si elle n'est pas susceptible d'augmenter la consommation. Pour qu'un tel engagement puisse être retenu, il doit pouvoir être montré que cette action a une bonne probabilité d'avoir un impact sur la réduction de la consommation.

Si aucune intervention sur la composition nutritionnelle des produits de grande consommation n'est proposée, le demandeur devra en exposer les raisons.

Les actions développées doivent concourir à la réalisation d'au moins un objectif du PNNS 2011-2015, sans nuire à l'atteinte d'aucun autre. Pour cela, elles doivent concerner des produits pour lesquels une amélioration de la composition, de la promotion ou de la présentation à la vente est pertinente au regard de l'objectif visé, et techniquement et économiquement faisable. En outre, les actions développées doivent être définies de telle sorte que des résultats puissent raisonnablement être espérés quant à l'amélioration de la qualité nutritionnelle du ou des produits concernés et/ou à l'évolution de leur consommation.

Domaines d'intervention complémentaires

Sans être considérés comme suffisants pour justifier à eux seuls la validation d'une charte, sont considérés comme éligibles :

- des actions internes à l'entreprise : signature de la charte « *entreprise active du PNNS* », ou pour les entreprises de moins de 50 salariés la mise en œuvre d'actions concrètes conformes au PNNS au sein de l'entreprise.

- des actions externes : soutien technique ou financier d'actions bénéficiant du logo du PNNS menées pour l'éducation, la formation, la prévention par des comportements alimentaires appropriés ; soutien de la recherche dans ces domaines ; soutien d'initiatives ayant pour objet la promotion de l'activité physique de loisir ou sportive, etc.

2. Etendue des engagements

Lorsque le demandeur est une entreprise, les deux tiers au moins, en volume ou en chiffre d'affaires⁴, des produits⁵ qu'elle élabore, transforme⁶ ou distribue, doit être pris en considération par sa charte, c'est-à-dire faire l'objet d'au moins un engagement précis, chiffré, daté et contrôlable.

Pour les activités artisanales, les PME et TPE, la proportion peut être ramenée à la moitié.

Lorsque le demandeur est l'exploitant ou le producteur d'une marque, les deux tiers au moins⁷, en volume ou en chiffre d'affaires⁸ des produits⁹ de cette marque doit être pris en considération par sa

⁴ concernant les seules denrées alimentaire vendues sur le marché national.

⁵ il s'agit des seuls produits concernés par au moins un des objectifs et repères de consommation du PNNS.

⁶ pour son propre compte (après accord d'un distributeur, le demandeur peut proposer d'étendre les engagements aux produits fabriqués pour le distributeur).

⁷ pour les activités artisanales et les PME, la proportion peut être ramenée à la moitié.

⁸ concernant les seules denrées alimentaire vendues sur le marché national.

⁹ il s'agit des seuls produits concernés par au moins un des objectifs et repères de consommation du PNNS.

charte, c'est-à-dire faire l'objet d'au moins un engagement précis, chiffré, daté et contrôlable. Une marque est entendue comme correspondant au moins à une gamme de plusieurs produits.

Dans l'appréciation des deux-tiers (ou de la moitié) des volumes ou du chiffre d'affaires des produits, les produits bruts ou ayant fait l'objet d'une simple découpe ne sont pas pris en considération dans le volume total ou le chiffre d'affaires total.

Les engagements de progrès nutritionnel ne doivent pas affecter l'accessibilité des produits, notamment par une majoration excessive de leur prix. Les actions doivent concerner tous les segments des gammes de produits concernés par les objectifs du PNNS, et en particulier ceux accessibles au plus grand nombre : toute proposition de charte qui ne concernerait que la partie haut de gamme des produits du demandeur ne serait pas éligible.

3. Intensité et durée des engagements

Les niveaux d'engagements sont déterminés et chiffrés par le demandeur au regard des contraintes de sécurité, de faisabilité technologique, de viabilité économique des produits, des entreprises et des filières. Ils doivent être suffisamment significatifs. Cette appréciation est faite par le comité de validation des chartes en référence aux valeurs du marché pour la cible nutritionnelle proposée.

Les engagements peuvent concerner une durée maximum de quatre ans après la date de dépôt du dossier initial soumis au comité de validation des chartes. Des indicateurs pertinents et un calendrier de réalisation sont proposés par le demandeur pour suivre cette évolution.

Le comité peut prendre en compte des engagements dans lesquels s'inscrivent des actions en cours ou des améliorations déjà réalisées durant les trois ans précédant le dépôt du dossier, si ceux-ci concernent moins de la moitié en volume ou chiffre d'affaire de l'ensemble des engagements.

Une nouvelle charte peut-être proposée par l'entreprise à l'issue de la validation prononcée à l'expiration de la charte initiale. Le comité dans son analyse de conformité prend alors en compte le fait que des engagements ont déjà été tenus.

4. Conditions de recevabilité

a) Conditions générales

Le projet de charte de progrès nutritionnel doit être introduit par une entreprise du secteur alimentaire. Selon la définition donnée par le règlement (CE n°178/2002), il s'agit des entreprises qui produisent, transforment ou distribuent des denrées alimentaires.

Une entreprise de restauration collective peut s'appuyer sur le cahier des charges de l'organisme public ou privé qui lui concède la préparation des repas pour faire valoir les progrès nutritionnels d'un projet de charte d'engagements de progrès nutritionnel

Si une charte a été signée avant 2011, par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, ou si un accord collectif a été signé dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 230-4 du code rural et de la pêche maritime, une entreprise du secteur concerné peut proposer une charte individuelle dès lors que les objectifs qu'elle se fixe diffèrent ou sont significativement plus larges ou plus élevés que ceux proposés par la charte collective existante ou l'accord collectif. Cette appréciation sera faite par le comité de validation des chartes.

Le dossier soumis au comité doit être lisible, documenté, un calendrier de mise en œuvre des engagements proposé. Les engagements doivent être formulés de façon précise et mentionner la date de réalisation prévue. Ils doivent être conformes aux principes, objectifs, repères de consommation du PNNS ou aux recommandations de rapports ou avis d'autorités scientifiques repris dans des orientations données par le PNNS, sans les interpréter, les adapter ou les reformuler.

b) Vérification

Les engagements doivent être vérifiables. A cet effet, le demandeur propose des modalités de vérification par tierce partie de ses engagements, sans préjudice des contrôles officiels que l'Etat peut lui-même diligenter dans le cas d'une exploitation manifestement détournée d'une charte.

La tierce partie doit être un organisme unique, indépendant techniquement et financièrement du demandeur dont les méthodes doivent être écrites et communicables au comité et à l'administration. Elle n'intervient pas dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise. La tierce partie choisie peut s'appuyer sur d'autres organismes pour la vérification d'engagements pour lesquels elle n'a pas directement compétence.

La vérification est réalisée annuellement et se fonde sur le calendrier d'améliorations prévu dans la charte signée. La tierce partie informe le comité lorsqu'une non-conformité n'a pas fait l'objet d'une mesure correctrice au terme des délais consentis.

c) Evaluation

L'impact général des engagements pris dans le cadre des chartes d'engagement volontaire de progrès nutritionnel doit être évalué. A cet effet, le secrétariat adresse le texte de la charte confidentielle une fois signée à l'observatoire de la qualité nutritionnelle des aliments (section nutritionnelle Oqali – offre et caractéristiques des aliments - de l'observatoire de l'alimentation¹⁰). Le secrétariat du comité communique les revues intermédiaires une fois validées directement à l'observatoire de la qualité de l'alimentation. Les données sont traitées par l'observatoire de la qualité de l'alimentation dans le cadre de confidentialité qui régit le fonctionnement de cet organisme

3. Procédure de validation et de suivi

1. Transmission et analyse des dossiers

Les projets de chartes d'engagements explicités par le demandeur conformément à l'annexe du présent référentiel doivent être adressés en trois exemplaires par courrier et par courriel sous forme de fichier au secrétariat du comité de validation des chartes¹¹.

Le comité de validation des chartes de progrès nutritionnel étudie le projet de charte au regard du présent référentiel. Il peut demander des compléments d'information au demandeur et organiser une concertation avec lui.

Pour apprécier l'efficience d'ensemble des engagements, le comité peut interroger, si besoin est, les instances scientifiques¹² compétentes pour évaluer l'efficacité de certaines actions.

Le comité prévoit au moins une réunion tous les deux mois, hors mois de juillet et août. Certaines circonstances peuvent conduire à l'annulation d'une réunion. Les entreprises dont le dossier devait être examiné en sont informées.

¹⁰ le demandeur fournit à la section nutritionnelle Oqali – offre et caractéristiques des aliments – de l'observatoire de l'alimentation, l'ensemble des données brutes dont il dispose, en lien avec ses engagements.

¹¹ Adresse postale : M. le directeur général de la santé, (secrétariat des chartes nutritionnelles PNNS) 14 avenue Duquesne 75007 Paris ; courriel : michel.chauliac@sante.gouv.fr (tel 01 40 56 41 24)

¹² Anses, InVS, INPES, Instituts de recherche (INRA, INSERM), Observatoire de la qualité de l'alimentation.

La pertinence de chaque action retenue par le demandeur et les niveaux d'engagements proposés sont appréciés, au regard de l'évolution de la contribution du ou des produits concernés aux apports nutritionnels, par le comité de validation des chartes sur la base des données fournies par le demandeur ou existant dans le domaine public ou des avis demandés aux instances scientifiques compétentes. Le comité tient compte d'éventuels effets secondaires des modifications de formulation, tels qu'exposés par le demandeur.

Le comité vérifie si les engagements nécessitent un temps d'attente, dans les limites énoncées au point 5, avant que les consommateurs puissent en être informés.

2. Décision

Sauf notification au demandeur que sa demande nécessite de recueillir un avis scientifique ou un complément d'information ou soulève une objection de l'administration, la demande est réputée validée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande par le comité, sauf annulation de la réunion mentionnée au demandeur.

Si un complément d'information ou un avis des instances scientifiques sont nécessaires, le comité en informe le demandeur et lui transmet les éléments reçus de ces instances. Après examen de ces éléments, et dans un délai maximum de deux mois, le comité de validation des chartes notifie sa décision au demandeur, à défaut de quoi la demande est réputée validée.

Le comité peut mentionner au demandeur les éléments du dossier qui nécessitent des compléments ou des modifications, afin de procéder à une modification du dossier en vue d'un nouveau dépôt. Il peut alors être prévu, sur proposition du demandeur, une audition devant le comité de validation des chartes de progrès nutritionnel.

Le comité peut demander à ce que préalablement à la signature finale, le demandeur fournisse les éléments prévus pour faire connaître sa signature (plan de communication, communiqué de presse...).

3. Actualisation

il peut être tenu compte de la demande du signataire d'une charte de réviser le contenu de cette dernière si des motifs valables notamment d'ordre scientifique, économique¹³, technologique ou réglementaire, le justifient ou pour modifier le niveau de l'objectif initial. Le signataire d'une charte informera le comité chaque fois qu'il estimera ne pas pouvoir tenir un engagement.

Le comité peut demander la modification ou l'abandon d'une charte si des données scientifiques, économiques ou réglementaires, qui n'étaient pas disponibles au moment de sa signature, doivent être prises en considération.

4. Examen des rapports de tierce partie par le comité d'experts

Le comité examine en séance plénière les rapports annuels de la tierce partie. Le rapport de la tierce partie est signé par elle seule. Il reprend, objectif par objectif, en rappelant le calendrier prévisionnel, l'état d'avancement des engagements. Il mentionne factuellement les écarts observés et propose une conclusion globale. Le comité vérifie que toutes les méthodes utilisées par la tierce partie pour réaliser le travail sont décrites, précises et permettent une vérification fiable de l'état d'avancement des engagements. Ce rapport peut être accompagné d'un document de commentaires du signataire, visant notamment à mentionner les actions prévues pour corriger les écarts mis en évidence par la tierce partie.

L'examen fait l'objet d'une conclusion du comité et d'un courrier au signataire qui valide ou non les conclusions de la tierce partie et les commentaires du signataire.

5. Rapport final

Le rapport final à l'issue de la période prévue par les engagements conduit à un courrier de

¹³ il peut s'agir d'une évolution défavorable du marché en lien direct avec un engagement.

validation finale de la charte par le comité. Il doit amener le signataire à proposer un résumé d'une à deux pages qui rappelle les engagements et mentionne le niveau de réalisation final. Ce résumé est inséré sur le site Internet du ministère chargé de la santé.

6. Confidentialité :

L'Etat respecte et protège strictement le secret industriel et commercial tout au long de la durée de l'engagement, notamment au cours du processus d'examen des demandes. Les membres du comité signent des engagements de respect de la confidentialité et fournissent une déclaration de conflit d'intérêts. En contrepartie, le demandeur met à leur disposition les données nécessaires à l'approbation et à la vérification de ses engagements.

Une différence est faite, au moment de la signature entre d'une part le dossier rendu public qui contient obligatoirement le libellé complet des engagements et les quantités (chiffre d'affaire) des produits concernés et le nom de la tierce partie et d'autre part le dossier confidentiel qui contient toutes les informations qui ont permis au comité de validation d'émettre sa décision.

4. Modalités d'information sur les engagements de progrès nutritionnel

L'information des consommateurs est possible, dès la validation de l'ensemble des engagements de la charte du demandeur si les actions sont immédiatement ou ont déjà été mises en œuvre. Cette information ne peut se poursuivre au-delà d'une durée d'un an après la date de fin des engagements du demandeur.

Lorsque le demandeur est une entreprise, la mention complète « [Nom de l'*entreprise*]¹⁴ engagée dans une démarche de progrès nutritionnel encouragée par l'Etat (PNNS)¹⁵ » peut être utilisée. Cette mention peut être utilisée sur tout support à sa convenance établissant un lien direct avec les seuls produits concernés par les engagements validés, et pour lesquels l'amélioration commence à se manifester dans la composition nutritionnelle. Elle peut être apposée sur un produit concerné par un engagement à condition d'être accompagnée d'un étiquetage nutritionnel conformément à la réglementation.

Lorsque le demandeur est l'exploitant d'une marque, il peut faire usage de la mention complète : « *Marque*¹⁶ engagée dans une démarche de progrès nutritionnel encouragée par l'Etat (PNNS) ». Cette mention peut être utilisée sur tout support à sa convenance établissant un lien direct avec les seuls produits concernés par les engagements validés et pour lesquels l'amélioration commence à se manifester dans la composition nutritionnelle. Elle peut être apposée sur un produit concerné par un engagement sous réserve d'être accompagnée d'un étiquetage nutritionnel conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque le demandeur est le fabricant de produits vendus sous une marque dont il n'est pas propriétaire, la mention : "*La fabrication de ce produit a été réalisée par une société engagée dans une démarche de progrès nutritionnel encouragée par l'Etat (PNNS)*" sur les produits concernés par cet engagement sous réserve d'être accompagnée d'un étiquetage nutritionnel conforme à la réglementation en vigueur.

¹⁴ s'il s'agit d'une entreprise de distribution, elle ne pourra faire usage de cette mention que dans la mesure où des engagements seront pris à la fois pour les produits vendus sous MDD et pour l'organisation des lieux de vente.

¹⁵ éventuellement en toutes lettres quand l'emballage s'y prête.

¹⁶ s'il s'agit d'une entreprise de distribution, elle ne pourra faire usage de cette mention que dans la mesure où des engagements seront pris à la fois pour les produits vendus sous MDD et pour l'organisation des lieux de vente.

Lorsque la production du demandeur comprend une proportion importante de produits bruts (cf point 2.2 avant dernier alinéa), alors la possibilité d'utiliser la mention est appréciée au cas par cas par le comité

Si des produits, concernés par une charte d'engagements de progrès nutritionnel, sont commercialisés sans marque ni étiquetage, il peut être fait usage de la mention : « *Les recettes X (ou menus Y) font l'objet d'une démarche d'amélioration nutritionnelle encouragée par l'Etat (PNNS)* », sur tout support approprié (écriteau, menu sur le lieu de vente) à proximité immédiate des produits ou menus et sans créer de confusion dans l'esprit des consommateurs sur les produits ou menus concernés.

Si la mention prévue apparaît lors d'une campagne (télévisée, presse grand public, internet, affichage public, radio,), il doit en être fait mention au comité dans la période précédant d'au moins 15 jours cette diffusion vers le public visé (grand public ou professionnel)..

⊗ ⊗ ⊗ ⊗

ANNEXE

Guide d'élaboration d'une charte d'engagements volontaires de progrès nutritionnel

Données générales

1. Nom et raison sociale du demandeur

- Nom du responsable qui signera la charte, du (des) directeur(s) en charge de la charte
- Fonction et coordonnées de la personne contact pour la charte

2. Description de l'activité

- Produits fabriqués ou distribués (nature, volumes et parts dans le chiffre d'affaires), en France, à l'international
- Marques utilisées (y compris marque de distributeurs) ; part des diverses marques en volume (chiffre d'affaire)
- Modalités actuelles de promotion, de publicité, d'étiquetage ou d'information sur le lieu de vente

3. Nature des engagements

- Intervention sur la composition nutritionnelle des produits. En cas d'absence d'engagement sur ce point, justifier
- Formulation de produits innovants en substitution de produits actuels
- Intervention sur la consommation des produits
- Engagements dans des domaines connexes

4. Objectif(s) du PNNS 2011-2015 (ou autres objectifs publics) visé(s)

Détailler les objectifs du PNNS visés pour chacun des engagements proposés. Voir ces objectifs dans le document du PNNS 2011-2015 : <http://www.sante.gouv.fr/programme-national-nutrition-sante-2011-2015.html>

Autre recommandation d'une instance publique reprise dans des orientations données par le PNNS.

5. Tierce(s) partie(s) proposée(s)

- Nom et raison sociale. Mention d'absence ou non de liens financiers avec le demandeur.

6. Quantification des engagements par rapport au volume et/ou au chiffre d'affaire

- Dans cette partie doit être présentée de façon simple et synthétique, préférentiellement sous forme de tableau, la quantité et la part de la production totale (et/ou du chiffre d'affaire) des produits de l'entreprise ou de la marque qui sont concernés ou non par les divers engagements. Les éventuels produits non améliorables (produits bruts, simples découpes...) doivent être mentionnés. La somme de la production (ou du CA) visée par une amélioration nutritionnelle doit

être d'au moins les deux tiers (la moitié pour une PME ou entreprise artisanale). Chaque part de la production améliorée ne peut être comptabilisée qu'une fois.

➤ Si des améliorations retenues dans les engagements ont déjà été menées dans les 3 ans précédant le dépôt de la proposition de charte, la quantification du volume (ou du CA) des produits concernés par ces améliorations par rapport au volume total (CA total) des produits concernés par l'ensemble des engagements, doit être précisé.

7. Fiche par engagement

Pour chaque engagement, établir une fiche :

- libellant l'engagement de façon précise, quantifiée et datée
- déterminant les produits, marques, gammes de produits ou famille de produits choisis
- évaluant, si le demandeur n'est pas une petite entreprise, la contribution du ou des produits aux apports nutritionnels
- déterminant les variables et contraintes technologiques, économiques et/ou commerciales/ou sur lesquelles le demandeur se propose d'agir
- chiffrant l'objectif final d'amélioration et les objectifs intermédiaires annuels et chiffrant en volume et/ou en CA la part de l'engagement dans l'activité concernée
- précisant les critères quantifiables permettant le suivi de l'engagement
- précisant la composition nutritionnelle initiale du ou des produits et la composition nutritionnelle finale du ou des produits si la modification de la composition concerne aussi d'autres ingrédients que celui objet de l'engagement
- précisant le calendrier de réalisation de l'engagement et les étapes éventuelles pour des processus progressifs
- précisant les difficultés éventuellement prévisibles ou les effets indésirables potentiels
- exposant les progrès déjà réalisés : date de début de l'action, nature et chiffrage des résultats obtenus, chiffrage et calendrier des résultats restant à obtenir
- demandant le cas échéant l'utilisation de la mention prévue. Ensemble des modalités prévues (sur produits, documents, affichage sur le lieu de vente, etc.) de mise en œuvre de cette mention
- précisant les informations confidentielles qui ne peuvent donner lieu à publication

8 Envoi

Le dossier est adressé par courrier en 3 exemplaires à :

Direction générale de la santé

Programme national nutrition santé

14 avenue Duquesne

75007 Paris

Et, par courriel, à michel.chauliac@sante.gouv.fr